



EBA/GL/2020/02

2 avril 2020

Orientations

sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 3 juin 2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/02». Ces notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le traitement prudentiel des moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts introduits en réponse à la pandémie de COVID-19.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en relation avec l'application de la définition du défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 et avec la classification des mesures de renégociation conformément à l'article 47 *ter* dudit règlement.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 02.04.2020.

4. Traitement des moratoires sur les paiements

Critères relatifs aux moratoires généraux sur les paiements

10. Aux fins des présentes orientations, un moratoire devrait être considéré comme un moratoire général sur les paiements si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le moratoire se fonde sur le droit national applicable (moratoire législatif) ou sur une initiative d'allègement de paiements non législative prise par un établissement dans le cadre d'un régime de moratoire sectoriel convenu ou coordonné au sein du secteur bancaire, ou sur une grande partie de ladite initiative, éventuellement en collaboration avec les autorités publiques, de telle sorte que la participation à ce régime de moratoire soit ouverte et que des mesures d'allègement de paiements similaires soient prises en vertu de ce régime par les établissements de crédit concernés (moratoire non législatif);
- (b) le moratoire s'applique à un grand groupe de débiteurs prédéfinis en fonction de critères larges, sachant que tout critère de définition du champ d'application du moratoire devrait permettre à un débiteur de bénéficier du moratoire sans devoir faire évaluer sa qualité de crédit (ces critères incluent, par exemple, la catégorie ou la sous-catégorie d'exposition, le secteur industriel, les gammes de produits ou la localisation géographique). Le champ d'application du moratoire peut se limiter aux débiteurs performants, qui ne faisaient face à aucune difficulté de paiements avant l'application du moratoire, mais ne devrait pas se limiter aux débiteurs qui éprouvaient des difficultés financières avant l'apparition de la pandémie de COVID-19;
- (c) les changements visés par le moratoire concernent uniquement l'échéancier des paiements, à savoir en suspendant, en reportant ou en réduisant le remboursement du principal, les intérêts ou les versements entiers, pendant une période limitée et prédéfinie; aucun des autres termes et conditions des prêts, comme par exemple le taux d'intérêt, ne devrait être modifié;
- (d) les conditions de modification de l'échéancier des paiements proposées par le moratoire sont les mêmes pour toutes les expositions soumises au moratoire, même si l'application du moratoire n'est pas obligatoire pour les débiteurs;
- (e) le moratoire ne s'applique pas aux nouveaux contrats de prêt accordés après la date à laquelle le moratoire a été annoncé;
- (f) le moratoire a été lancé en réponse à la pandémie de COVID-19 et appliqué avant le ▼A1 30 septembre 2020, sachant toutefois que cette date limite pourra être révisée

ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation actuelle concernant la pandémie de COVID-19.

Différents moratoires généraux sur les paiements peuvent s'appliquer à différents larges segments de débiteurs ou d'expositions.

Classification en vertu de la définition des mesures de renégociation

11. Lorsqu'un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10 et s'applique à toutes les expositions d'un établissement tombant dans le champ d'application du moratoire, ces mesures ne devraient pas modifier la classification des expositions en vertu de la définition des mesures de renégociation conformément à l'article 47 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et ne devraient rien changer au fait qu'elles sont ou non considérées comme une restructuration en urgence conformément à l'article 178, paragraphe 3, point d), dudit règlement. En conséquence, l'application du moratoire général sur les paiements ne devrait pas, en soi, entraîner le reclassement de l'exposition en tant qu'exposition renégociée (performante ou non performante), sauf si l'exposition a déjà été classée comme exposition renégociée au moment de l'application du moratoire.
12. Lorsque les établissements accordent de nouveaux prêts à des débiteurs faisant l'objet d'un moratoire général sur les paiements, cela n'entraîne pas automatiquement le reclassement des expositions en tant qu'expositions renégociées. Toutefois, la classification devrait être examinée au cas par cas, conformément à l'article 47 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013.

Application de la définition du défaut aux expositions soumises à des moratoires sur les paiements

13. Lorsqu'un moratoire général sur les paiements remplit les conditions énumérées au paragraphe 10, il devrait être traité conformément aux paragraphes 16 à 18 des orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut, émises en vertu de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013². En conséquence, aux fins de l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et conformément à l'article 178, paragraphe 2, point e), dudit règlement, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire. De même, aux fins de l'article 47 *bis*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient compter les jours d'arriéré en fonction de l'échéancier des paiements révisé découlant de l'application de tout moratoire.
14. Pendant toute la durée du moratoire, les établissements devraient évaluer la probabilité de l'absence de paiement des débiteurs faisant l'objet du moratoire conformément aux politiques

² Orientations de l'ABE «EBA/GL/2016/07» du 28 septembre 2016 sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, disponibles à l'adresse suivante: [https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/1721448/fd05a761-1cb4-4997-9c34-f629f3e02bf3/Guidelines%20on%20default%20definition%20\(EBA-GL-2016-07\)_FR.pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/1721448/fd05a761-1cb4-4997-9c34-f629f3e02bf3/Guidelines%20on%20default%20definition%20(EBA-GL-2016-07)_FR.pdf)

et aux pratiques qui s'appliquent habituellement à ces évaluations, y compris si elles se fondent sur une vérification automatique des signes d'une probabilité d'absence de paiement. Lorsque les débiteurs individuels sont évalués manuellement, les établissements devraient évaluer en premier lieu les débiteurs pour lesquels l'incidence de la pandémie de COVID-19 est la plus susceptible d'engendrer une insolvabilité ou des difficultés financières à plus long terme.

15. Pour évaluer la probabilité de l'absence de paiement de débiteurs individuels après la fin de l'application du moratoire visé au paragraphe 10, les établissements devraient évaluer les cas suivants en premier lieu:
 - (a) les cas dans lesquels les débiteurs connaissent des retards de paiement peu après la fin du moratoire;
 - (b) les cas dans lesquels des mesures de renégociation sont appliquées peu après la fin du moratoire.
16. Les établissements devraient évaluer la probabilité de l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit en fonction de l'échéancier des paiements le plus récent découlant de l'application du moratoire général sur les paiements. Si le débiteur peut profiter de mesures de soutien supplémentaires prises par les autorités publiques en réponse à la pandémie de COVID-19, et si ces mesures sont susceptibles d'affecter sa solvabilité, elles devraient être prises en compte pour évaluer la probabilité de l'absence de paiement. Toutefois, toute forme d'atténuation du risque de crédit, comme les garanties fournies aux établissements par des tiers, ne devrait pas dispenser les établissements d'évaluer les signes d'une probable incapacité d'acquitter intégralement les obligations de crédit ou affecter les résultats de cette évaluation.

Documentation et notifications

17. Lorsque les établissements appliquent un moratoire général sur les paiements qui est non législatif, ils devraient en avvertir leurs autorités nationales compétentes et communiquer toutes les informations suivantes:
 - (a) la date à partir de laquelle ils appliquent le moratoire;
 - (b) les critères de sélection des expositions soumises au moratoire, énumérés au paragraphe 10(b);
 - (c) le nombre de débiteurs et le montant de l'exposition tombant dans le champ d'application du moratoire;
 - (d) les conditions proposées en fonction du moratoire, y compris la durée du moratoire;
 - (e) la répartition des débiteurs et des expositions tombant dans le champ d'application du moratoire entre les différentes notations de crédit (ou mesures d'évaluation du risque équivalentes) utilisées aux fins du reporting interne.

18. Les autorités nationales compétentes devraient avertir l'ABE de toute utilisation de moratoires généraux sur les paiements dans leur juridiction, et fournir toutes les informations suivantes pour chaque moratoire:
- (a) s'il s'agit d'un moratoire législatif ou d'un moratoire non législatif;
 - (b) dans le cas d'un moratoire législatif, s'il est obligatoire pour les établissements ou, s'il n'est pas obligatoire, si les établissements sont publiquement incités, de quelque manière que ce soit, à utiliser le moratoire;
 - (c) dans le cas d'un moratoire non législatif, l'ampleur de l'utilisation du moratoire au sein du secteur bancaire dans leur juridiction;
 - (d) la date à partir de laquelle le moratoire s'applique;
 - (e) les critères de sélection des expositions soumises au moratoire, énumérés au paragraphe 10(b);
 - (f) les conditions proposées en fonction du moratoire, y compris la durée du moratoire.
19. Les établissements devraient collecter au moins toutes les informations suivantes, et y avoir aisément accès:
- (a) l'identification claire des expositions ou des débiteurs pour lesquels le moratoire a été proposé;
 - (b) l'identification claire des expositions ou des débiteurs auxquels le moratoire a été appliqué;
 - (c) les sommes suspendues, reportées ou réduites à la suite de l'application du moratoire;
 - (d) toute perte économique découlant de l'application du moratoire à des expositions individuelles, ainsi que les charges de dépréciation associées.